

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi

**RÉSUMÉ DES DÉBATS TENUS LORS DE L'AUDITION SUR LE RENFORCEMENT DE LA
COOPÉRATION DANS LA MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONCURRENCE**

Le 17 juin 2014

Le présent document préparé par le Secrétariat de l'OCDE est un résumé détaillé de la discussion qui a eu lieu le 17 juin 2014 au titre du Point III de la 119e réunion du Groupe de travail n° 3.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur: www.oecd.org/daf/competition/enhanced-enforcement-cooperation.htm

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter M. Antonio Capobianco [téléphone : +33 1 45 24 98 08 -- courriel : antonio.capobianco@oecd.org].

JT03372675

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



AUDITION SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Résumé des débats

1. M. **William Baer**, Procureur général adjoint auprès de la Division de la concurrence du ministère américain de la Justice et **Président** du Groupe de travail n° 3, ouvre l'audition consacrée au renforcement de la coopération en matière d'application de la loi. Il présente, dans un premier temps, l'objet de la discussion, qui est d'examiner les différentes formes nouvelles et envisageables de coopération entre les autorités de la concurrence. Il expose ensuite le déroulement de l'audition et désigne les quatre experts extérieurs qui ont été invités à y prendre part et à intervenir afin de partager leurs points de vue sur les nouvelles formes de coopération envisageables. Les experts extérieurs participeront en outre à la discussion générale qui suivra avec les délégués du Groupe de travail n° 3. Le **Président** présente ensuite succinctement les quatre experts en question : Mme Michal S. Gal (Faculté de droit, Université de Haïfa), Mme Diana P. Wood (Juge en chef des cours d'appel du septième circuit des États-Unis), M. John Temple Lang (Associé, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP) et M. Oliver Budzinski (Institut d'économie, Université technique d'Ilmenau).

1. Le rôle des tribunaux dans la coopération internationale en matière d'application de la loi

2. Pour ouvrir la discussion, le **Président** donne la parole à Mme **Wood** qui présente un exposé sur le rôle des tribunaux dans le domaine de la coopération internationale. Elle décrit en particulier par quels moyens, autorisés par la loi, les tribunaux des différents pays peuvent s'entraider dans les affaires de concurrence internationales et comment, par ces moyens, il serait notamment possible de renforcer les activités de coopération internationale dans leur ensemble.

3. À l'échelon national, certains systèmes juridiques permettent à différents tribunaux de coopérer ensemble. Ainsi, la Constitution américaine prévoit la clause dite de reconnaissance mutuelle des actes juridiques adoptés par les différents États du pays (« *full faith and credit clause* »), qui habilite les tribunaux des États à exécuter les jugements rendus par les tribunaux des autres États, même si les dispositions contenues dans leur droit respectif ne sont pas exactement identiques. Les États-Unis disposent aussi de pouvoirs d'application fédéraux, étayés par le principe de « *primauté fédérale* ». Ces pouvoirs sont comparables aux liens existant entre la Cour de justice de l'Union européenne et les tribunaux nationaux de chaque pays de l'UE.

4. Cela étant, il n'existe pas de règles contraignantes et exécutoires relatives à la coopération des tribunaux à l'échelon international, puisqu'il n'y a pas de consensus sur ce que ces règles devraient être. En outre, il existe différents points de vue sur l'effet du droit international sur les systèmes juridiques internes. Si certains pays imposent dans leur constitution que le droit international s'impose à leurs tribunaux, d'autres adoptent une approche plus souple en vertu de laquelle les tribunaux nationaux sont tenus d'interpréter, lorsque cela est possible, le droit interne d'une manière qui soit compatible avec le droit international.

5. En raison de cette absence de consensus, la coopération entre les tribunaux des différents pays est le plus souvent informelle. Les tribunaux nationaux ont élaboré toute une série de règles pour minimiser les éventuelles frictions entre eux-mêmes et les tribunaux étrangers et entre les normes nationales et internationales. La Cour suprême américaine a ainsi établi le principe, appelé « *Charming Betsy presumption* », selon lequel le droit interne ne doit jamais être interprété de manière contraire au droit international dans l'éventualité où d'autres interprétations restent envisageables. Il existe en outre des postulats territoriaux qui restreignent le champ d'application du droit interne aux limites territoriales du pays sauf indication sans équivoque d'une intention contraire. La compétence personnelle (*ratione personae*) est une autre notion souvent utilisée pour harmoniser le droit interne avec le droit international. Ce principe impose que le défendeur ait des « interactions minimum » suffisantes avec la juridiction compétente pour que l'action en justice ne porte pas atteinte « aux notions traditionnelles d'équité et de justice ».

6. Lorsqu'un différend survient dans plusieurs pays en même temps, les tribunaux ont adopté des moyens informels pour attribuer la compétence à la juridiction la plus appropriée. L'un d'eux est la règle dite du « *forum non conveniens* », qui permet aux juges, dans les pays de *common law*, de ne pas exercer leur compétence s'ils estiment qu'il serait fondamentalement plus opportun que l'affaire soit tranchée par un tribunal d'un autre pays, également compétent. Nul ne sait toutefois si cette règle peut s'appliquer en matière de concurrence. En outre, la règle dite de la « *lis pendens* » ou « affaire en instance » permet au tribunal d'arrêter la procédure lorsqu'un différend portant sur une même affaire ou une affaire connexe est déjà en instance de jugement par un tribunal étranger. Ce principe est inscrit dans l'article 27 de la Convention de l'UE concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale (la Convention de Lugano).

7. Selon Mme Wood, on peut dire que les tribunaux n'ont jamais disposé des mécanismes de communication efficaces que les autorités de la concurrence ont mis en place depuis de nombreuses années. La méthode formelle de coopération judiciaire internationale qu'est la commission rogatoire, autrement dit la demande officielle adressée par un tribunal d'un pays à celui d'un autre pays pour que celui-ci l'aide à exécuter certains actes judiciaires, est une pratique efficace et bien établie mais très fastidieuse car elle est transmise par l'intermédiaire des ministères des Affaires étrangères des pays concernés. À cet égard, la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (la Convention de la Haye) a instauré un système dans lequel les tribunaux nationaux peuvent demander à des tribunaux étrangers, et se voir communiquer par eux, des documents judiciaires de manière plus simple qu'en recourant à une commission rogatoire. Cette procédure ne s'applique toutefois qu'en matière civile et commerciale et on peut se demander si les affaires relevant du droit de la concurrence entrent toujours dans ces catégories.

8. La coopération judiciaire internationale s'étend également à l'exécution de jugements et de sentences arbitrales rendus à l'étranger. Dans ce domaine, même si des conventions régionales permettent l'exécution de jugements étrangers en matière de concurrence, il n'existe pas de convention multilatérale à caractère général. L'autre problème que l'on rencontre souvent tient au droit de la concurrence lui-même : la coopération en matière d'exécution d'une injonction comportementale, moyen souvent utilisé dans les affaires de concurrence pour mettre un terme à un comportement anticoncurrentiel, est bien plus difficile que la mise à exécution d'un jugement imposant une sanction pécuniaire.

2. Le recours aux décisions sur les ententes rendues à l'étranger

9. Le **Président** remercie Mme Wood pour son exposé et invite Mme Gal à faire part de ses propositions visant à renforcer les effets dissuasifs de la coopération sur les ententes internationales au moyen d'un système de reconnaissance juridictionnelle.

10. **Mme Gal** débute son exposé en expliquant que la montée en puissance des échanges entre les pays ces dernières années a incité les entreprises à participer à des ententes internationales. L'intensification des échanges internationaux génère d'importants avantages économiques et a des retombées sur le bien-être tout en aboutissant à une multiplication du nombre d'ententes internationales concernant un nombre croissant de pays et ayant d'importants effets préjudiciables à l'échelon mondial. Le problème est que les sanctions infligées au niveau national n'ont pas un effet dissuasif suffisant sur ces ententes qui ne sont que rarement mises au jour et réprimées. Ces pratiques anticoncurrentielles sont interdites dans tous les pays mais ne font l'objet d'enquêtes et de poursuites que dans un petit nombre d'entre eux par rapport au nombre total des pays concernés. Tous les pays ne sont pas en mesure d'appliquer leur législation à l'encontre des ententes internationales et donc une grande partie des bénéfices qui en découlent restent entre les mains des entreprises qui en sont membres, ce qui incite fortement les entreprises à constituer des ententes sur des marchés dans le monde entier.

11. Mme Gal présente les résultats de l'enquête qu'elle a menée et qui révèle que la plupart des petits pays en développement n'ont jamais (ou ont très rarement) engagé de poursuites à l'encontre d'ententes internationales. L'une des raisons de cette dissuasion insuffisante tient au manque de ressources humaines et financières dont disposent les petites autorités de la concurrence. Cet état de fait les empêche, dans la pratique, de poursuivre plus de deux ententes en même temps. De plus, il peut être onéreux et difficile de lutter contre les ententes internationales, en particulier si cela expose l'autorité de la concurrence à de fortes pressions externes exercées par l'entreprise en cause ou par des groupes de pression commerciaux. Une autre raison expliquant l'insuffisance de la dissuasion tient au fait que des autorités de plus grande taille ont d'ores et déjà éliminé beaucoup d'ententes internationales ou y ont mis un terme au moment où les petits pays en prennent connaissance. Cela conduit généralement leurs autorités de la concurrence à décider qu'elles n'ont pas de raison de prendre des mesures de répression supplémentaires.

12. Selon Mme Gal, la dissuasion insuffisante des ententes internationales peut poser un problème à la fois à l'échelon national et international. Au niveau national, aucun de ces pays n'obtiendra de réparation pour le préjudice occasionné à leurs consommateurs ou à leurs marchés alors même que parallèlement les entreprises sont d'autant plus incitées à s'y livrer à des comportements concertés préjudiciables. S'agissant des problèmes liés à l'insuffisance de la dissuasion à l'échelon international, Mme Gal mentionne un rapport de l'OCDE dans lequel on peut lire que « *sauf si le participant à une entente multinationale est poursuivi et si une amende lui est appliquée dans la plupart sinon dans tous les pays concernés, l'entente peut néanmoins se révéler profitable après versement des amendes dans seulement certains des pays concernés.* »

13. En se fondant sur ces constatations, Mme Gal suggère qu'une solution possible pourrait être ce qu'elle appelle « le mécanisme de reconnaissance des jugements ». On peut décrire ce mécanisme comme une forme de préclusion accessoire internationale. Plus précisément, le système suggéré permettrait aux tribunaux et aux autorités de la concurrence des différents pays de reconnaître et de faire usage des conclusions factuelles d'une décision rendue à l'étranger à l'encontre d'une entente internationale, qui serviraient de fondement à leurs propres décisions nationales. Le cas échéant, les pays n'auraient alors qu'à établir la preuve des éléments de l'entente qui leur portent atteinte. Ce système pourrait renforcer les capacités de répression des différents pays, en réglant l'un des principaux problèmes inhérent à la lutte contre les ententes internationales, en particulier dans les pays en développement. Il évite en outre le double emploi des ressources dont disposent les autorités de la concurrence pour mener des enquêtes. Il accentue par ailleurs le pouvoir de dissuasion à l'encontre des ententes internationales et assure une réparation plus généralisée du préjudice causée dans de nombreux pays à la fois.

14. L'un des aspects les plus importants du système suggéré par Mme Gal tient au fait que la décision rendue à l'étranger doit respecter des critères d'équité fondamentale et procédurale définis en vertu de principes juridiques internationaux : (i) la décision doit être rendue conformément au droit du pays

étranger ; (ii) la décision doit être définitive, autrement dit toutes les voies de recours doivent avoir été épuisées ; (iii) la décision doit reposer sans équivoque et spécifiquement sur la constatation factuelle de l'existence d'une entente internationale ; (iv) la résolution du problème est un aspect essentiel de la décision ; (v) le tribunal étranger doit satisfaire aux exigences de compétence judiciaire ; (v) le défendeur doit pouvoir, pleinement et équitablement, être entendu par l'instance étrangère appelée à rendre la décision. En outre, aucune autre décision antagoniste rendue à l'étranger ne doit remplir ces conditions préalables. Une dernière condition importante est le fait que la décision rendue à l'étranger ne doit pas être utilisée pour ouvrir des poursuites pénales dans les pays qui l'ont reconnue.

15. Un tel système engendre des préoccupations tenant aux risques d'un excès ou au contraire d'une insuffisance de la répression. Selon Mme Gal, toutefois, le système ne semble pas soulever de risques majeurs. Pour ce qui est du risque d'excès de répression, le montant total des amendes infligées n'exposerait pas les entreprises à une comptabilisation multiple dès lors que les amendes sont calculées en fonction du préjudice causé à l'économie de chaque pays concerné ou du chiffre d'affaires que les entreprises mises en cause y réalisent. Pour ce qui est du risque de répression insuffisante, il n'est guère probable que les grands pays diminueront le niveau actuel de leurs activités de lutte contre les ententes et préféreront attendre que d'autres pays engagent des poursuites à leur place afin de limiter les coûts d'application de la loi qu'ils doivent supporter. L'un des principaux problèmes liés à ce mécanisme tient au fait qu'il peut avoir une incidence sur la propension des entreprises à solliciter le bénéfice de la clémence. Le fait qu'une décision reposant sur des preuves obtenues dans le cadre d'un programme de clémence puisse ensuite servir à justifier l'application de sanctions dans différents pays dans lesquels les entreprises n'ont pas conclu d'accords de clémence pourrait considérablement modérer leur propension à solliciter la clémence au premier chef. Pour surmonter ce problème, Mme Gal propose qu'une entreprise qui a déposé une demande de clémence puisse également en avoir le bénéfice dans les autres pays qui décident de recourir aux constatations faites au départ dans le pays où la clémence leur a été accordée.

16. Le **Président** remercie Mme Gal et fait valoir que, d'un point de vue pratique, même si les autorités de la concurrence pouvaient utiliser les constatations contenues dans les décisions rendues à l'étranger, elles devraient quoi qu'il en soit apporter la preuve de l'impact de l'entente sur leur marché national pour établir l'existence même de l'entente, ce qui pourrait les obliger à devoir produire à peu près le même niveau de preuve qu'en l'absence d'un tel système. Il fait également remarquer qu'avec ce mécanisme, il pourrait être plus long de mettre un terme aux atteintes causées par l'entente dans la mesure où les autorités devraient attendre que les instances des autres pays aient rendu une décision remplissant toutes les conditions requises pour pouvoir être reconnue.

17. En réponse, Mme Gal cite un exemple concret. Concernant l'entente de la vitamine, les autorités brésiliennes ont présumé qu'une entente avait été constituée en se fondant sur les conclusions factuelles des autorités américaines et européennes qui avaient constaté l'existence d'une entente opérant à l'échelon mondial. Les autorités brésiliennes ont alors calculé, à l'aide de données sur les importations de leur pays, l'impact de cette entente sur les consommateurs brésiliens. Cet exemple montre comment il est possible de limiter les ressources nécessaires pour rendre, au sujet d'une entente, une décision qui puisse être appliquée dans le monde entier. Concernant le risque de retards dans la mise en application de la loi, Mme Gal rappelle que l'utilisation de ce mécanisme est purement facultative et qu'il n'empêche en aucun cas chaque pays de porter lui-même une affaire d'entente en justice en s'appuyant sur ses propres constatations factuelles. Il n'est en outre guère probable que les grands pays qui engagent actuellement des poursuites à l'encontre d'ententes internationales restreindraient leurs activités répressives en attendant que les autorités d'un autre pays aboutissent à une décision définitive.

18. M. Wood formule quelques remarques sur l'exposé de Mme Gal. Selon Mme Wood, le mécanisme proposé nécessiterait d'engager des réformes législatives étant donné que la législation de la plupart des pays relative à la reconnaissance et à l'exécution de jugements rendus à l'étranger exclut pour

le moment le droit public. En l'absence d'instruments juridiques internationaux qui autoriseraient la mise en œuvre du mécanisme proposé par Mme Gal, chacun des pays devrait adapter sa législation avant de pouvoir s'en remettre à des décisions étrangères en matière de concurrence. Du point de vue des États-Unis, elle fait également remarquer que la décision rendue à l'étranger n'aurait pas à être définitive et qu'elle pourrait être utilisée même si elle faisait encore l'objet d'un appel ou si les autorités judiciaires étaient encore en train de mener à bien des examens complémentaires.

19. **M. Budzinski** demande si ce mécanisme pourrait aussi s'appliquer dans le cadre d'une action civile en dommages et intérêts – ce qui pourrait contribuer encore à atténuer le problème de l'insuffisance de la dissuasion – ainsi qu'aux accords verticaux qui peuvent affecter de manière variable différents pays.

20. Mme Gal partage l'avis de Mme Wood selon lequel le mécanisme qu'elle propose nécessite une évolution de la législation. Elle attire l'attention sur la proposition législative figurant en annexe de sa contribution, dont les pays peuvent se servir comme ébauche pour inscrire dans leur droit le mécanisme proposé. Elle souligne par ailleurs qu'il importe d'imposer que la décision étrangère soit définitive pour garantir que toutes les voies de recours ont été épuisées et qu'elle a été rendue en toute équité. S'agissant des actions civiles, elle estime qu'il s'agit là d'une proposition intéressante signifiant que des entreprises privées ou des personnes physiques seraient autorisées à utiliser les décisions rendues à l'étranger pour intenter des actions au civil et qu'en effet les pays pourraient également envisager cette possibilité. Mme Gal souligne que le mécanisme qu'elle propose ne s'appliquerait qu'aux ententes horizontales qui sont les plus évidentes à détecter et qui ont généralement les mêmes effets sur tous les pays concernés.

21. Le **Président** remercie de nouveau Mme Gal pour son intervention et pour la discussion qui a suivi et donne la parole aux États-Unis. La délégation des **États-Unis** demande ce qui se passerait si une entente éventuelle faisait l'objet d'une action en justice dans un pays réunissant les conditions requises pour rendre une décision et que les autorités du pays en question statuaient à l'inexistence de l'entente en question. Cette décision empêcherait-elle les autres pays d'intenter des actions contre ce même comportement ? Mme Gal répond que chaque pays doit pouvoir décider à sa guise d'utiliser ou non la décision rendue à l'étranger et de saisir la justice par lui-même en s'appuyant sur ses propres constatations.

3. Les modèles reposant sur le principe d'une autorité chef de file

22. Le **Président** donne la parole à M. Budzinski qui doit présenter ce qu'il appelle les « modèles fondés sur le principe d'un pays chef de file ». Ces modèles visent à résoudre les problèmes économiques que posent la mise en œuvre de plusieurs procédures parallèles en matière de concurrence, ce qui augmente les coûts induits pour les entreprises par une opération et par la réglementation, entraîne des pertes d'efficacité pour les autorités de la concurrence et en dernier ressort pour les contribuables et expose les entreprises à un risque d'incohérence entre les actions intentées.

23. M. Budzinski commence son exposé en présentant l'idée générale ayant présidé à l'élaboration de ces modèles. Ces modèles visent à instaurer une procédure commune conduite par une autorité de la concurrence, en lieu et place de l'exécution de plusieurs procédures disparates menées par plusieurs autorités de la concurrence. Ces modèles sont de trois types : facultatifs, contraignants et une combinaison des deux. Dans le premier cas, le pays chef de file joue le rôle de coordinateur. Il compile et diffuse les informations sur l'affaire et coordonne les différents intérêts des autorités prenant part au dispositif. À la fin de la procédure, il formule une proposition de décision non contraignante respectant le principe de courtoisie mutuelle pour tous les pays concernés. Ce modèle s'accompagne de diverses possibilités d'acceptation ou de refus, de sorte que chaque pays peut y adhérer et s'y conformer au cas par cas. Ce type de modèle ne supprime pas complètement la conduite de plusieurs procédures parallèles mais permet de les rationaliser et de les gérer de manière à ce qu'une grande partie des désaccords susceptibles de survenir soient résolus. Dans le deuxième cas, celui des modèles contraignants, le pays chef de file gère l'ensemble

de l'affaire en tant que « guichet unique ». Il mène l'enquête avec l'aide des autres pays concernés et rend une décision qui est exécutoire par l'ensemble d'entre eux. Ce modèle supprime en substance le problème découlant de la conduite de plusieurs procédures parallèles.

24. Ces modèles fonctionnent à deux niveaux : au niveau mondial ou international d'une part et au niveau national ou régional d'autre part. À l'échelon international, il nécessite de choisir et de désigner un pays chef de file pour une affaire donnée, le contrôle et le suivi de ce pays et un système de traitement des plaintes à son encontre. Lorsqu'il enquête sur une affaire, le pays chef de file est habilité à appliquer son propre droit de la concurrence, mais lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de concurrence, il est alors tenu de prendre en compte sans discrimination les effets anticoncurrentiels survenus dans tous les marchés géographiques pertinents et les intérêts de tous les pays concernés. En outre, les autres pays doivent l'aider dans son enquête et accepter la décision à laquelle les investigations qu'il a menées le font aboutir.

25. La manière dont le pays chef de file est choisi est l'un des aspects essentiels de ce système. Il serait nécessaire de mettre en place une enceinte ou un panel international chargé de décider quel pays peut assumer ce rôle dans une affaire donnée en se fondant sur plusieurs critères. Il convient de déterminer : a) dans quel pays se trouve le marché qui est le centre de gravité des activités devant faire l'objet d'une enquête, ce que l'on peut appeler la condition fondée sur l'impact principal ; b) quel pays est en mesure d'appliquer le droit de la concurrence efficacement et sans discrimination ; c) quel pays dispose de ressources et de compétences suffisantes pour enquêter sur l'affaire en question et d) quel pays fait preuve (et a fait preuve) de détermination à enquêter sur des affaires, à les gérer et à statuer sur elles dans le souci de protéger tous les consommateurs et marchés concernés, autrement dit de préserver les intérêts légitimes des autres pays, et a de l'expérience dans ce domaine.

26. Les principales tâches de l'enceinte ou du panel international serait d'examiner et de vérifier les dispositions et pratiques nationales en vigueur et de surveiller les travaux du pays chef de file pour garantir le respect du principe de non-discrimination. Cette enceinte ou ce panel recevrait en outre les plaintes relatives à l'absence de prise en compte par le pays chef de file des effets de l'entente dans tous les pays. La seule sanction à l'encontre du pays chef de file qui agirait de manière contraire à son devoir de non-discrimination consisterait à lui ôter la possibilité d'assumer de nouveau ce rôle lors de futures affaires.

27. S'agissant de savoir quelles affaires se prêtent à un examen mené dans le cadre du modèle du pays chef de file, M. Budzinski souligne que seules les affaires susceptibles de faire l'objet de plusieurs procédures parallèlement conduites dans différents pays doivent entrer dans ce cadre. Afin de définir ce qu'est une « procédure multiple », on pourrait utiliser la règle « x pays ou plus » pour fixer un seuil. En application de cette règle, si plusieurs pays, au-delà d'un nombre donné de pays, ouvrent chacun une procédure distincte sur une affaire donnée, cette affaire est alors réputée faire l'objet d'une procédure multiple et peut dès lors se prêter à la mise en œuvre du modèle. Cela étant, M. Budzinski ajoute que la validité de la règle « x pays ou plus » dépend aussi de la taille des pays concernés, et que de ce fait, les règles juridictionnelles à appliquer ne sont pas si simples. Il importe surtout de définir des règles qui assurent l'existence d'un lien suffisant entre l'affaire et le pays chef de file pour éviter le risque de plaintes déposées par les autres pays, ce qui nuirait au bon fonctionnement du système dans son ensemble.

28. M. Budzinski aborde aussi la question des problèmes et des obstacles inhérents à ces modèles :

- La première restriction tient aux incitations. Sauf si l'affaire a des effets anticoncurrentiels homogènes sur les différents pays de sorte que tous ceux qui sont concernés ont le même intérêt à enquêter sur elle, le modèle reposant sur le principe d'un pays chef de file ne peut produire d'externalité positive. Même si l'assistance que se prêtent mutuellement les pays dans le cadre des enquêtes engendre des avantages, la situation est bien plus complexe dès lors que leurs

intérêts divergent comme ce serait le cas si un pays souhaitait interdire un comportement ou une opération donnée et les autres non. Cela étant, plusieurs mécanismes modérateurs peuvent atténuer ce problème. La pression exercée par les pairs, les questions de réputation et la possibilité de disqualifier le pays chef de file sont autant de garanties qui peuvent renforcer la position de celui-ci en cas d'influence indue exercée par les autres pays concernés. Un autre argument valable avancé par M. Budzinski tient au fait que même si un intérêt stratégique est pris en compte en première instance, les autres pays pourront toujours passer outre les décisions rendues par les autorités du pays chef de file grâce au contrôle juridictionnel que peuvent exercer leurs tribunaux.

- La deuxième restriction a trait au problème des divergences entre les législations, les politiques ainsi que les théories et les pratiques juridiques/économiques en vigueur dans les différents pays. Ces divergences peuvent avoir une incidence sur l'issue d'une affaire selon le pays qui aura été choisi comme chef de file. Un renforcement de la coopération entre tous les pays concernés et le chef de file ou leur convergence par l'adoption de meilleures pratiques et recommandations internationales pourraient atténuer ce problème. Selon M. Budzinski, on pourrait également faire valoir que la diversité des régimes en place peut être considérée comme un avantage car elle permet d'injecter plus d'innovation dans le système.
- Le troisième problème éventuel est celui de l'absence de pays pouvant prétendre au rôle de chef de file. Ce cas de figure pourrait se présenter si un très petit nombre seulement de pays remplissent tout compte fait les critères de qualification du point de vue de leurs ressources, de leur expérience, de leurs compétences et du lien avec l'affaire. Le risque qui se pose concrètement est d'aboutir systématiquement au même petit groupe d'autorités de la concurrence qualifiées. En outre, certains pays, en particulier les économies petites et ouvertes qui n'ont pas à traiter d'importantes affaires à l'échelon national, peuvent stratégiquement décider de profiter du système sans contrepartie et, de ce fait, réduire en proportion leurs propres activités d'application du droit de la concurrence et le périmètre de leur politique de la concurrence. Certains facteurs peuvent permettre d'atténuer ce problème : en procurant une assistance à ces pays, notamment en leur fournissant du personnel, des ressources et des compétences, la coopération permettrait de les doter des moyens nécessaires pour pouvoir être désignés comme « chefs de file ». En outre, la « régionalisation internationale » peut créer les conditions nécessaires pour assurer une diversité des pays chefs de file puisqu'en dépit du risque d'utilisation opportuniste et sans contrepartie du système, il devrait quand même être avantageux de ne pas s'en exclure.

29. M. Budzinski termine son exposé en faisant remarquer que l'intérêt économique du modèle du pays chef de file tient au fait qu'il pourrait permettre de résoudre les carences associées aux procédures multiples sans pour autant avoir à mettre en place une autorité de la concurrence internationale statuant sur les affaires à l'échelon international. M. Budzinski souligne aussi l'importance que revêt un concept novateur comme l'est son modèle, tout en reconnaissant ses limites et ses inconvénients en raison desquels sa proposition n'est en soi, pour l'instant, qu'un objectif vers lequel il convient de tendre.

30. Le **Président** remercie M. Budzinski et lui demande si l'on peut considérer que le mécanisme de reconnaissance des jugements rendus proposé par Mme Gal constitue une première étape en direction du modèle fondée sur le principe d'une autorité chef de file qu'il a lui-même proposé. M. Budzinski répond que c'est assurément le cas et ajoute que le modèle proposé par Mme Gal pourrait être l'un des éléments constitutifs de son propre modèle, s'agissant des modalités de traitement des ententes dans ce cadre.

31. La délégation du **Canada** demande à la fois à M. Budzinski et à Mme Gal comment, selon eux, le modèle qu'ils ont respectivement proposé serait applicable lorsque la répression des ententes est à la fois le fait de juridictions pénales et de juridictions administratives. M. Budzinski explique que d'un point de

vue économique, l'existence de juridictions pénales ne poserait pas de problème majeur si les modèles reposant sur le principe d'un pays chef de file, qu'il propose, étaient mis en œuvre, dans la mesure où cet état de fait pourrait renforcer l'effet dissuasif sur les ententes même lorsque les décisions sont rendues par des juridictions administratives. Mme Gal partage l'avis de M. Budzinski sur le puissant effet de dissuasion que peuvent avoir les juridictions pénales mais fait part de quelques inquiétudes sur la perception négative que pourrait en avoir le public dans les pays où un comportement assimilable à une entente n'est pas considéré comme une pratique relevant du pénal. En ce qui concerne l'impact du mécanisme qu'elle a proposé, elle explique que les constatations faites dans un pays étranger – même si elles servent de fondement à des constatations aboutissant à une affaire pénale dans ce pays – ne sauraient servir de socle à l'ouverture d'une affaire pénale dans les pays ayant adopté son dispositif.

32. La délégation des **États-Unis** prend la parole pour poser trois questions : (i) dans quelle mesure le système proposé est-il vraiment réaliste, si l'on compare les avantages et les difficultés qui peuvent en découler ? (ii) qui aurait le pouvoir de choisir, d'évaluer et de disqualifier le pays chef de file dans chaque affaire ? (iii) après qu'une décision rendue par le pays chef de file aura été annulée à l'issue d'une procédure d'appel, les autres pays devront-ils ou non modifier eux aussi leurs propres décisions à la suite de cette annulation ?

33. M. Budzinski répond que son modèle offre une piste de réflexion à ne pas négliger dans la mesure où il est susceptible de permettre d'importants gains d'efficacité, en particulier étant donné que, dans la plupart des affaires concernant plusieurs pays, les décisions rendues sont très similaires malgré le fait que les autorités de la concurrence de ces pays utilisent différents types de procédures et de règles de droit. S'agissant de l'instance qui choisira le chef de file, cette responsabilité devrait incomber à une enceinte ou à un panel international. Cette enceinte ou ce panel pourrait être composé, pour l'essentiel, de représentants des autorités de la concurrence des pays adhérant à son modèle. Enfin, pour ce qui est des recours, il conviendrait de préciser sans équivoque, selon M. Budzinski, que les plaintes à l'encontre d'une décision rendue par le pays chef de file ne pourront être motivées que par l'application d'un traitement discriminatoire.

34. La délégation de l'**Union européenne** formule des commentaires d'un point de vue régional et note que si l'on peut juger que les modèles reposant sur le principe d'un pays chef de file sont un avantage lorsque les systèmes juridiques sont harmonisés, il conviendrait cependant de faire preuve d'une certaine souplesse pour appliquer les critères de désignation du chef de file. Il n'est pas toujours évident, en effet, de déterminer dès le début d'une affaire quel pays est le mieux placé pour mener l'enquête. C'est du moins l'expérience du Réseau européen de la concurrence (REC).

4. Modèles reposant sur le principe du guichet unique

35. Le **Président** remercie M. Budzinski pour l'intérêt et la pertinence de ses commentaires et donne la parole à M. Temple Lang pour qu'il évoque les possibilités qui permettraient de renforcer la coopération internationale en se fondant sur le principe du « guichet unique ». L'objectif visé est de rechercher des moyens d'accroître l'efficacité des autorités de la concurrence tout en faisant baisser les coûts induits par la réglementation encourus par les entreprises mises en causes dans des affaires ayant une dimension internationale.

36. Se référant aux exposés des deux autres intervenants, M. **Temple Lang** souligne un aspect important concernant la coopération internationale. Selon lui, on ne saurait tenir pour acquis que des preuves valables dans un pays peuvent être utilisées comme preuves dans un autre pays sans avoir été méticuleusement réexaminées par celui-ci. Il fait ensuite état d'une condition essentielle à une coopération efficace et fructueuse, à savoir le traitement commun par les pays concernés des demandes d'immunité et/ou de clémence et celui des informations confidentielles. Lorsqu'elles coopèrent, les autorités de la

concurrence ne devraient pas se divulguer mutuellement les demandes d'immunité ou de clémence sans l'accord de l'entreprise concernée. Toute divulgation non autorisée dissuaderait en effet les entreprises de solliciter le bénéfice de la clémence. Il appartient à l'entreprise de décider auprès de quelles autorités de la concurrence solliciter la clémence et il peut être opportun de déposer plusieurs demandes distinctes du fait que les circonstances peuvent varier d'un pays à l'autre. S'agissant des informations confidentielles, il importe de retenir des critères pour déterminer le périmètre de la communication d'informations, la nature des informations qui peuvent ou non être divulguées et à qui elles peuvent l'être. C'est pourquoi, avant d'adopter des modèles de coopération renforcée, il serait souhaitable de définir des règles standard relatives aux programmes d'immunité ou de clémence et aux procédures du droit de la concurrence dans leur ensemble.

37. Les autorités de la concurrence devraient coordonner leur action dans les cas où plusieurs pays prennent part à l'examen d'une même affaire et où il existe un risque de divergence des approches mises en œuvre. Le cas échéant, les autorités doivent s'accorder sur le fait qu'une infraction a été commise ou plusieurs, elles doivent se communiquer les informations s'y rapportant et elles doivent réfléchir à des mesures correctives cohérentes. M. Temple Lang fait remarquer que cette coopération devrait être facultative et modulable et non obligatoire, ce qui signifie qu'elle ne saurait être juridiquement prescrite ni en vertu de textes de loi nationaux ni en vertu d'accords internationaux. Les systèmes contraignants ne sont pas réalistes du moins dans un avenir proche et occasionneraient un manque de souplesse indésirable tout en créant des possibilités d'obstruction des procédures nationales.

38. La désignation d'une autorité chef de file ou l'existence d'un « guichet unique » semble être une solution qui fonctionne bien dans l'optique d'un renforcement de la coopération. Cela étant, les critères de choix de l'autorité chef de file ou du guichet unique doivent être souples et même dans ce cas, on pourrait faire valoir qu'il serait inacceptable et inapproprié qu'un pays impose des amendes pour le préjudice occasionné à des consommateurs d'autres pays. Le cas échéant, il conviendrait de mettre en place un système permettant le paiement des amendes à l'autorité de la concurrence des pays où le préjudice a été causé. Ainsi, selon M. Temple Lang, il sera quoiqu'il en soit difficile d'éviter la tenue de plusieurs procédures visant à imposer des sanctions dans les différents pays concernés par le comportement anticoncurrentiel.

39. Selon M. Temple Lang, même en l'absence d'un dispositif reposant sur le principe d'un pays chef de file ou d'un guichet unique, il existe néanmoins des possibilités considérables de coopération renforcée dans un certain nombre de domaines. La coordination de l'action concernant les demandes de clémence est une possibilité évidente : une demande de clémence ou d'immunité déposée auprès d'une autorité de la concurrence pourrait être traitée, si l'entreprise le décide, comme une demande déposée auprès de l'ensemble des autres autorités de la concurrence concernées que celle-ci désignerait et auxquelles elle adresserait sa demande. Il ajoute par ailleurs que l'acceptation par chaque autorité de la concurrence des demandes de clémence rédigées dans une autre langue et adressées à un autre pays pourrait être une bonne chose pour les entreprises, notamment en raison des difficultés que pose la traduction.

40. M. Temple Lang avance que la coopération étroite et renforcée est particulièrement utile dans les affaires de fusion. Il importe particulièrement que les autorités de la concurrence évitent une duplication des mesures correctives, raison pour laquelle elles devraient aussi coordonner les demandes d'informations adressées aux entreprises parties à la fusion et à des tierces parties de sorte que plusieurs autorités ne leur posent pas les mêmes questions. L'un des objectifs les plus importants de la coopération est de minimiser les coûts et les perturbations subis par les entreprises impliquées dans des affaires de concurrence. M. Temple Lang conclut son intervention par une observation sur l'exposé de Mme Gal. Il fait remarquer que l'on ne saurait imposer aux autorités de la concurrence aucune obligation, quelle qu'elle soit, d'accepter les décisions rendues dans d'autres pays sous peine de susciter d'éventuels conflits de procédure.

5. Discussion générale

41. Le **Président** remercie M. Temple Lang pour ses commentaires et les quatre intervenants pour leurs exposés très stimulants et invite les intervenants et les délégations à exprimer leurs commentaires ou réactions.

42. Mme Wood prend la parole pour formuler quelques observations sur les exposés des autres intervenants. Se référant aux modèles reposant sur le principe d'un pays chef de file évoqué par M. Budzinski, elle fait remarquer qu'à l'heure actuelle, les autorités de la concurrence suivent déjà dans les faits un tel modèle au sens où certains pays jouent déjà *de facto* le rôle de chef de file. S'agissant du mécanisme de reconnaissance des jugements proposé par Mme Gal, Mme Wood estime que ce dispositif pourrait être une étape utile pour mettre en place un système effectif reposant sur le principe d'un pays chef de file. Concernant la question évoquée plus tôt de savoir qui décide quel pays doit assumer le rôle de chef de file, Mme Wood pense que les États-Unis peuvent fournir, à cet égard, un bon exemple en matière judiciaire. Dans ce pays en effet, un panel judiciaire composé de juges siégeant dans différents tribunaux fédéraux intervient pour les actions en justice couvrant plusieurs districts. Ce panel décide quel tribunal assume la responsabilité de chaque affaire. On peut donc dire que l'idée proposée par M. Budzinski de constituer un panel international qui choisirait le pays appelé à faire office de pays chef de file n'est pas seulement, après tout, un objectif vers lequel il convient de tendre, mais déjà une réalité.

43. M. Budzinski formule certains commentaires sur l'exposé de M. Temple Lang. Il fait remarquer que même si les circonstances factuelles d'une affaire peuvent diverger selon les pays, les retombées qu'elle a ne sont généralement guère dissemblables. Il s'ensuit que les mesures correctives ne seraient donc pas très différentes d'un pays à l'autre de sorte que la seule chose que les autorités de la concurrence auraient à faire serait de coordonner entre elles les mesures correctives à imposer. M. Budzinski soulève un autre point concernant les systèmes de coopération obligatoires. Il fait observer que chaque système est facultatif par nature car il est impossible d'imposer à un pays quelconque d'y prendre part. Naturellement, une fois qu'un pays a accepté de son plein gré d'adhérer à un système, un certain nombre de règles contraignantes doivent alors pouvoir lui être imposées.

44. Mme Gal se dit très favorable à la proposition de modèle reposant sur le principe d'un pays chef de file présentée par M. Budzinski, en particulier du fait que cette proposition ne requiert pas de ressources supplémentaires. Elle demande ensuite comment les autorités de la concurrence pourront faire face à une réaction hostile de l'opinion publique comme cela pourrait être le cas, par exemple, si une autorité chef de file prenait en compte les effets anticoncurrentiels à l'échelon international puis rendait une décision contraire aux intérêts de son propre pays, ce qui lui vaudrait alors les critiques du public. Revenant sur les observations de M. Temple Lang, elle est comme lui d'avis qu'un système de coopération doit être souple, tout en estimant qu'il importe dans le même temps de veiller à ce que cette souplesse n'aboutisse pas à une situation où les décisions rendues dans les différents pays n'ont au bout du compte aucun rapport les unes avec les autres.

45. M. Temple Lang fait remarquer qu'il existe des solutions qui permettraient de mettre en place de manière relativement simple un mécanisme de reconnaissance mutuelle. Il note ainsi que la nouvelle directive de l'UE relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts, par exemple, contient des dispositions prévoyant qu'une décision ou un jugement rendu dans un pays de l'UE peut à tout le moins servir de commencement de preuve dans le cadre de procédures judiciaires menées dans d'autres pays de l'UE. Si tous les pays adoptaient ce type de dispositions, ils pourraient alors s'appuyer, s'ils le jugent souhaitable, sur les décisions rendues dans d'autres pays.

46. En réponse à la question soulevée par Mme Gal sur une réaction hostile de l'opinion publique dans l'éventualité où un pays chef de file rendrait une décision contraire à son propre intérêt mais servant l'intérêt général de tous les autres pays concernés, M. Budzinski présente deux arguments. Premièrement, dans une telle éventualité, l'affaire peut s'avérer avoir été attribuée à tort au pays chef de file puisque les principaux effets négatifs du comportement anticoncurrentiel sont en fait survenus dans d'autres pays. Deuxièmement, une réaction hostile de l'opinion publique peut être une bonne chose si elle suscite des discussions sur la manière de parvenir à un compromis entre le bien-être national et le bien-être des autres pays, de sorte que cette réaction peut contribuer à une meilleure connaissance des questions de concurrence par l'opinion publique.

47. La délégation des **États-Unis** prend la parole pour ajouter quelques commentaires en rapport avec les sujets traités par M. Temple Lang dans son exposé. Elle note que le fait de permettre aux entreprises de demander à prendre connaissance des opinions et des éléments probants que les pays se sont échangés et de faire des observations sur ces échanges informels ne serait pas forcément une bonne idée, ni même indispensable. Si la coopération a pris aujourd'hui une telle ampleur, c'est principalement par ce qu'elle s'effectue par le biais de communications orales et informelles. La mise en place de mécanismes plus formels de communication et d'échange avec les parties risquerait de nuire gravement à une transmission efficace des informations. Il n'est pas non plus indispensable que les entreprises examinent chaque avis et chaque preuve que les autorités de la concurrence se sont échangés, notamment parce que les autorités ne se serviront pas du tout d'une grande partie d'entre eux pour prendre leur décision. M. Temple Lang répond, que du point de vue des droits de la défense qui protègent les parties, il importe de donner aux entreprises des possibilités de savoir quelle est la nature des preuves et des commentaires échangés par les autorités et quelles argumentations sont avancées, même si cette pratique peut entraver dans une certaine mesure une coopération à la fois informelle et étroite. Dans cette optique, il ne voit aucune différence entre la communication d'informations par écrit ou orale.

48. Le **Président** demande ensuite au Groupe de travail si l'une des délégations a pratiqué une forme ou une autre de coopération renforcée et souhaiterait faire part aux autres de cette expérience intéressante.

49. La délégation du **Canada** prend la parole pour présenter sa pratique de certaines formes poussées de coopération avec les autorités américaines dans des affaires de fusion. À cet égard, la délégation rappelle qu'en mars 2014, les autorités canadiennes et américaines ont diffusé un guide des meilleures pratiques en matière de coopération dans le domaine du contrôle des fusions, dans l'intention d'améliorer la transparence de leurs procédures coordonnées. La coopération suppose des entretiens réguliers au cours desquels les représentants des autorités discutent des questions de procédure et de délai (notamment s'agissant des notifications effectuées par les parties à la fusion), comparent leurs constatations de fond (concernant par exemple la définition du marché), et étudient le calendrier et le contenu des communications avec les entreprises concernées. La délégation du **Canada** présente en outre deux affaires de fusion dans le cadre desquelles les autorités canadiennes sont allées plus loin que ce qui est généralement considéré comme une coopération normale. La première affaire est celle de la fusion *Nufarm/AH Marks*, au sujet de laquelle le Bureau de la concurrence (BC) du Canada et la FTC américaine ont négocié ensemble directement avec les parties. Le deuxième exemple est celui de la fusion *Louisiana Pacific/Ainsworth Lumber*. Dans ce cas, chacune des deux équipes chargées de l'affaire a assisté aux entretiens menés par l'autre avec certains des principaux témoins et les deux équipes ont examiné ensemble les mesures correctives proposées par les parties. De plus, les économistes du BC et du ministère américain de la Justice ont surtout coopéré tout au long de l'enquête pour valider et améliorer les modèles économétriques qui ont été utilisés dans cette affaire et ont en outre évalué ensemble les rapports d'expert communiqués par les parties.

50. La délégation de l'**Australie** s'exprime sur la relation particulière existant entre l'*Australian Competition and Consumer Commission* (ACCC) et la *New Zealand Commerce Commission* (NZCC). Elle décrit plus précisément les accords de nominations croisées entre les deux autorités. La délégation de l'Australie explique qu'avant d'aboutir à ces accords, les deux pays avaient étendu les dispositions de leur droit de la concurrence respectif aux procédures couvrant le marché australo-néo-zélandais et ont instauré des règles leur permettant de reconnaître mutuellement et d'exécuter toute une série de jugements, y compris en matière de concurrence. Pour ce qui est des nominations croisées entre l'ACCC et la NZCC, cette pratique a débuté fin 2010 et vise à renforcer la coopération et à harmoniser encore plus l'administration des droits de la concurrence des deux pays. En vertu de ces accords, les deux autorités de la concurrence ont déjà traité 8 affaires de fusion et ont révisé un certain nombre de lignes directrices. Dans la pratique, lorsque les autorités des deux pays sont saisies d'une affaire de fusion, l'ACCC et la NZCC l'examinent ensemble dans le cadre du dispositif de nominations croisées. Les commissaires de chaque autorité sont invités aux réunions consacrées à la fusion par l'autre autorité et ont pleinement accès aux informations confidentielles examinées par celle-ci. Parallèlement, les deux équipes chargées de l'affaire continuent à coordonner leur action, conformément à une longue tradition de coopération favorisant des discussions informelles et une coopération plus étroite fondée sur des dispenses de confidentialité. À l'issue de ce processus coordonné cependant, chacune des deux autorités rend une décision distincte et leurs décisions ne sont pas systématiquement identiques lorsque le contexte du marché n'est pas le même dans les deux pays. Même lorsque tel est le cas, les accords de nominations croisées assurent une plus grande concordance des analyses et des décisions dans les deux pays. Même si ces accords ne sont en place que depuis trois ans, les commentaires des parties prenantes à leur sujet sont très largement positifs.

51. La délégation de la **Commission européenne** explique comment des formes de coopération renforcée sont utilisées au sein du REC pour mener à bien des inspections dans toute l'UE en cas d'infractions au droit de la concurrence. Le droit de la concurrence communautaire autorise la Commission européenne à mener des inspections de deux manières : (i) les agents de la Commission peuvent inspecter eux-mêmes directement les locaux ou (ii) il peuvent demander aux agents des autorités de la concurrence nationales d'effectuer cette même inspection en vertu du droit interne du pays concerné. Cette deuxième possibilité est rarement utilisée. Outre la coopération entre la Commission européenne et les autorités de la concurrence nationales, chaque autorité nationale est habilitée à demander à ses homologues de l'UE de mener à bien des inspections. Avant une inspection effectuée par des agents de la Commission, les autorités nationales qui possèdent suffisamment d'informations sur les entreprises visées et sur le lieu où sont susceptibles de se trouver les informations recherchées apportent, de diverses manières, leur soutien à ces agents. Ils peuvent par exemple leur donner des conseils sur le choix de la date de l'inspection, celui des locaux à inspecter, la taille de l'équipe chargée de l'inspection et la stratégie d'enquête. Les agents des autorités nationales peuvent également accompagner ceux de la Commission lors de l'inspection et disposent alors des mêmes pouvoirs que ces derniers. Le cas échéant, le rôle des agents des autorités nationales est très important lorsque la société visée s'oppose à la perquisition ou fait obstruction à l'inspection, car ils sont en droit de demander le renfort de la police nationale et de solliciter la délivrance d'une ordonnance par un tribunal. Selon la délégation de la Commission européenne, le principal aspect à relever est le fait que cette forme de coopération renforcée ne peut être que le fruit d'une confiance mutuelle entre les pays du REC et ne peut être développée que grâce au régime harmonisé de droit de la concurrence en vigueur dans l'UE.

52. La délégation des **Pays-Bas** décrit la coordination entre les pays de l'EU s'agissant des ententes transnationales. Les affaires traitées par les États de l'Union européenne relèvent principalement du droit de la concurrence communautaire qui permet à ces pays de s'échanger des informations et de demander l'aide des autres pays pour effectuer des perquisitions inopinées. La coordination de ces perquisitions peut être scindée en trois phases : (i) la préparation de l'inspection, (ii) l'inspection proprement dite et (iii) la phase faisant suite à l'inspection ou préalable à la décision. Lors de la phase préparatoire, la coopération entre les pays doit avoir lieu en tenant pleinement compte des différences juridiques et pratiques

concernant les pouvoirs d'enquête et les droits de la défense dont bénéficient les entreprises. Il convient par exemple de se demander s'il est ou non nécessaire de solliciter la délivrance d'un mandat par un tribunal, quelle sorte de conditions doivent être remplies pour ouvrir une enquête, quel est le dispositif d'inspection et comment les différentes procédures nationales s'échelonnent. Au cours de l'inspection proprement dite, les autorités qui coordonnent ensemble leur action communiquent entre elles non seulement par le biais de leurs agents de liaison mais aussi par l'entremise des rapporteurs eux-mêmes. Elles suivent les progrès de l'enquête en cours, même si les activités qui s'y rapportent sont plus ou moins étendues selon ce que prévoit le droit interne de chaque pays membre. Par exemple, s'agissant des interrogatoires, il est arrivé que le pays qui apportait son aide ait demandé aux entreprises mises en cause si elles refusaient de répondre aux questions de l'autre pays et, si celles-ci donnaient au contraire leur accord, ait laissé les agents de l'autre pays procéder eux-mêmes à l'interrogatoire. La coopération après l'inspection est également très importante dans la mesure où la perquisition menée peut inciter l'entreprise à déposer une demande de clémence auprès du pays qui apporte son aide. Cette coopération sera ensuite à l'origine de procédures parallèles qui nécessiteront de poursuivre la coordination de l'action menée.

53. Le **Président** remercie les experts qui sont intervenus et l'ensemble des délégués pour leur participation à cette discussion très intéressante et déclare l'audition close.